

Service public Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des Permis et Autorisations

Crise COVID 19 – décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement – Implications du déconfinement par phases
sur les délais de rigueur

Mesdames, Messieurs,

La présente communication complète la circulaire du Directeur général du SPWARNE du 10 avril 2020 intitulée : "Crise COVID 19 – décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – suspension des délais de rigueur et de recours".

En sa séance du 18 avril 2020, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En application de cet arrêté n°20, la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours est prorogée d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus, soit 14 jours calendrier s'ajoutant aux 30 jours calendriers intervenus entre le 18 mars et le 16 avril derniers. La suspension des délais de rigueur n'a pas été prolongée au-delà de cette date par le Gouvernement wallon.

Les indications données dans ma circulaire précitée du 10 avril 2020 restent d'application, moyennant l'actualisation de l'exemple donné au point 2.1.1. Ainsi, si une instance a été saisie d'une demande d'avis le 21 mars 2020, son délai de réponse ne commencera à courir que le 1er mai 2020. L'avis ne sera donc réputé favorable par défaut qu'après écoulement d'un délai de 30 jours (classe 2) ou 60 jours (classe 1) à compter du 1er mai 2020.

Par ailleurs, compte tenu des restrictions aux déplacements dans la période allant du 1er mai (fin de la suspension des délais de rigueur) au 10 mai inclus (fin des mesures de confinement empêchant l'organisation des enquêtes publiques), nous recommandons aux communes, par sécurité juridique, que :

- a) Pour les enquêtes qui étaient en cours le 17 mars 2020, de ne les faire recommencer que le 11 mai 2020, pour le délai qui restait à courir le 18 mars 2020 (moyennant des notifications rectificatives et un avis rectificatif indiquant la date de fin de l'enquête publique et la date de la séance de clôture) ;

- b) Pour les nouvelles enquêtes publiques, de les faire commencer au plus tôt le 11 mai 2020. Toutes les mesures de publicité imposées par le Livre Ier du Code de l'environnement doivent être accomplies, y compris, pour les dossiers de classe 1, la publication dans les médias visés à l'article D.29-8, §1er, b, 1° et 2°.

Enfin, en ce qui concerne l'affichage des décisions susceptibles d'un recours administratif ou d'un recours au Conseil d'Etat, nous recommandons, par sécurité juridique, de n'y procéder qu'à partir du 11 mai 2020.

Brieuc QUEVY
Directeur général